

Les droits culturels, principaux enjeux actuels dans l'ensemble des droits humains

24 mai 2018, conférence-débats, Université de Fribourg

Bonsoir, Guten Abig

1- Remarques introductives

Je suis très honorée d'être parmi vous aujourd'hui pour cette deuxième assemblée générale de *l'Observatoire de la diversité et des droits culturels* et cette importante discussion autour des principaux enjeux actuels des droits culturels dans l'ensemble des droits humains.

J'aimerais remercier Patrice Meyer-Bisch et l'équipe de l'Observatoire pour cette invitation et tous ceux qui sont ici pour leur intérêt envers ces enjeux et le travail de mon mandat. Je tiens aussi à remercier Johanne Bouchard et Mylène Bidault, ici présentes, pour leurs contributions au travail du mandat sur les droits culturels.

Comme vous l'avez peut-être déjà constaté, je suis d'origine anglophone. Mais je vais prendre la parole aujourd'hui en français. Veuillez m'excuser d'avance pour les fautes, et n'hésitez pas de me dire si vous ne me comprenez pas, surtout lors du débat. Mais il me semble que nous, les anglophones, nous devons faire un effort pour parler les langues des autres de temps en temps. Pour me présenter un peu, je suis fille de père algérien et mère américaine et j'ai grandi entre les pays de mes parents. Ma famille algérienne comme beaucoup des familles a été beaucoup touchée par la répression coloniale lors de la guerre de libération nationale et c'est surtout cette expérience qui m'a poussé à travailler dans le domaine des droits humains.

Juste un mot sur la question du vocabulaire pour commencer: personnellement, j'utilise toujours le terme « droits humains » dans le style canadien et je vais l'utiliser aujourd'hui. Par contre, en raison de la position officielle de la France, l'ONU continue à utiliser le terme « droits de l'homme », donc vous allez entendre ce terme aussi dans les citations des textes et mécanismes onusiens.

a. Rôle de l'Université de Fribourg

Je suis reconnaissante d'être dans une enceinte, l'Université de Fribourg, qui a travaillé pendant plus de 25 ans au développement de la compréhension des droits culturels au sein de l'ensemble des droits humains. Les recherches académiques et nombreuses publications de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH), et plus précisément de son programme l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, maintenant devenue une organisation indépendante, ont grandement contribuées à clarifier la nature des droits culturels

Le document phare de ce travail, qui en fait un peu la synthèse, est la « Déclaration de Fribourg », lancée en 2007, et son commentaire article par article, publié en 2010. Je reviendrai plus tard en détail sur le contenu de ce texte, mais je voudrais déjà en saluer les auteurs, aussi connus sous le nom de « Groupe de Fribourg », et tous ceux qui ont œuvré aux différentes étapes d'élaboration et de diffusion de ce texte, et rappeler qu'ils l'ont fait à

une époque où très peu de personnes s'étaient sérieusement penchés sur la question des droits culturels comme droits universels au sein de l'ensemble des droits humains. Leur travail a ouvert la voie pour beaucoup d'autres.

Il est aussi important de souligner le rôle que l'Observatoire - en particulier Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault qui le dirigent (- et tous ses partenaires et alliés, notamment le « Groupe de Fribourg » et la plateforme d'ONGs pour les droits culturels,) ont joué dans le plaidoyer auprès de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies à Genève afin de développer les normes internationales et le langage pour parler des droits culturels et pour la création de ce mandat spécifique de procédure spéciale.

Pour ce qui ne sont pas au courant, dans sa résolution 10/23 en 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a décidé d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé « Expert indépendant dans le domaine des droits culturels », tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains. En 2012, dans sa résolution 19/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé de conférer à la titulaire du mandat le statut Rapporteuse (officiellement je suis "rapporteuse" mais je sais que beaucoup de francophone préfèrent "rapporteure") spéciale dans le domaine des droits culturels et de proroger le mandat.

Pour clarifier, les Rapporteurs sont des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme, qui est l'organe politique de l'ONU en charge des droits humains avec des Etats membres, mais les rapporteurs ne travaillent pas pour l'ONU. C'est du bénévolat. Nous sommes des experts indépendants. Je plaisante souvent que "indépendant", ça veut dire non-payés. En tant que Rapporteuse spéciale, je présente un rapport annuel thématique dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme de l'ONU ainsi qu'un rapport thématique à l'Assemblée Générale. J'entreprends deux missions chaque année dans des pays pour mener mes enquêtes sur la mise-en-œuvre des droits culturels dans ces pays. Par exemple, j'ai visité dernièrement la Malaisie où j'ai constaté une montée inquiétante de l'intégrisme avec un effet négatif sur les droits des femmes, y compris une interdiction pour elles d'apparaître sur scène dans une région du pays.

Il est demandé à la Rapporteuse spéciale par le Conseil entre autre: Premièrement :

- a. D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels;

Deuxièmement:

- b. D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

Pour plus d'information sur le travail du mandat, veuillez visiter notre page d'accueil en français sur internet, ou bien suivre @UNSRCulture sur Twitter.

b. Plan de la discussion

Aujourd'hui, je vais entrer directement dans le vif du sujet et esquisser une liste de ce que je considère être les principaux enjeux actuels pour les droits culturels. Je vous remercie d'avoir choisi cette thématique car il me semble que c'est une question très importante qui influencera sans doute nos travaux respectifs dans l'avenir.

Dans un deuxième temps, j'aimerais alimenter notre discussion et débat en faisant quelques observations plus concrètes sur le contenu de la Déclaration de Fribourg, que tout le monde ici doit bien connaître. Pour ce faire, je me baserai en grande partie sur les travaux

effectués par mon mandat depuis sa création en 2009 et les expériences que j'ai faites personnellement depuis que j'en suis titulaire.

2- Les défis aux droits culturels dans l'ensemble des droits humains

a. Les obstacles et défis identifiés lors de la création du mandat

J'aimerais tout d'abord rappeler le contexte international et les plus importants obstacles et défis qui avaient été identifiés avant et dans les premiers mois de la création du mandat. En 2009, la relation entre principe d'universalité des droits, respect de la diversité culturelle et mise en œuvre des droits culturels était encore largement sujette à malentendus, si ce n'est à confusion.

Le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en partenariat avec l'UNESCO, l'Organisation internationale de la Francophonie et cet Observatoire, ont organisé dès février 2010 un séminaire portant sur la mise en œuvre des droits culturels afin de nourrir la réflexion de la première titulaire du mandat, ma prédécesseur Farida Shaheed. Les contributions à ce séminaire dressent un tableau assez complet des principaux enjeux et défis, dont certains sont encore d'actualité. Les principaux sont : 1) la question de savoir si les droits culturels sont des droits universels ou de nouveaux droits; 2) la crainte pour l'unité des États-nations à reconnaître des droits culturels; 3) quelle est la relation avec la diversité culturelle et comment éviter le relativisme culturel et 4) que faire des pratiques néfastes justifiées par des arguments culturels.

i. Le statut des droits culturels : des nouveaux droits?

La question de savoir si les droits culturels sont de nouveaux droits, quels sont les droits qui font partie de cette catégorie et s'il ne s'agit pas plutôt de droits spécifiques aux minorités ou aux peuples autochtones.

L'importance d'affirmer la place des droits culturels dans l'ensemble des droits est perceptible dans plusieurs des contributions au séminaire, mais aussi dans d'autres documents clés liés à ces droits. L'Observations générale 21 du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (2009) affirme dès son premier paragraphe que « Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine (et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel). » (E/C.12/GC721, §1). Ce principe avait pourtant bien été affirmé dans la Déclaration de Vienne, qui consacre le caractère universel de l'ensemble des droits et place les droits culturels au même niveau que les autres droits (para. 5).

L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute « personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle... ». Les droits culturels trouvent leur fondement juridique dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains y compris cette déclaration. Les droits culturels trouvent leur fondement juridique non seulement dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 13 à 15, mais aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les dispositions qui protègent le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique.

Pour moi, en tant que professeur de droit international, cette question et une fausse question, puisque les droits culturels ont été présents dès le début et sans ambiguïtés dans les textes fondateurs du système des Nations Unies.

Jusqu'à 2009, la majeure partie des travaux effectués aux Nations Unies concernant les droits culturels sont confinés aux questions liées aux minorités et aux peuples autochtones. L'article 27 du Pacte pour les droits civils et politiques (1966) et l'article 16 de la Déclaration de Vienne stipulent que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ni aucune discrimination que ce soit. Sur cette base, des progrès importants sont accomplis dans le domaine de la protection des minorités nationales ou ethniques et religieuses et dans celui de la protection des peuples autochtones, en particulier depuis les années 1990.

Ces développements permettent de clarifier une première liste des droits qui font partie des droits culturels, tels que le droit de prendre part à la vie culturelle, le droit de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent, les libertés artistiques, de recherche scientifique et d'activités créatrices, les droits linguistiques, ou encore le droit d'exercer ses propres pratiques culturelles dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour n'en citer que quelques-uns. L'observation générale 21 du Comité est également un pas important dans la définition du contenu de ces droits.

Toutefois, en 2009, le défi consiste à faire en sorte que la question des droits culturels ne se limite pas, dans la pratique, au seul traitement des minorités et des peuples autochtones et que la liste des droits faisant partie des droits culturels soit comprise comme s'appliquant à tous. Tel qu'affirmé par M. Ndiaye à l'ouverture du séminaire, « il s'agit [...] de rechercher la meilleure façon d'assurer que chaque personne, quelle que soit son identité ou sa localisation géographique, puisse s'approprier les droits de l'homme, en prenant appui notamment sur une histoire et un contexte culturel particuliers ».¹

Dans mon premier rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2016, j'ai souligné que : a) toutes les personnes et tous les peuples ont une culture (ou bien des cultures) et que la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions ; b) les cultures sont des constructions humaines qui font constamment l'objet de réinterprétations ; et c) que s'il est d'usage d'employer le terme culture au singulier, cela pose problème s'agissant de la méthodologie et de l'épistémologie. Il est nécessaire de comprendre que la culture est toujours plurielle. Le terme « culture » (singulier) signifie cultures (pluriel).

En grande partie, cet obstacle qui impliquait de douter de l'ancrage des droits culturels dans le système universel a été écarté au niveau théorique, grâce entre autre au travail de ma prédécesseure et du comité pour les droits économiques sociaux et culturels. Il n'y a presque plus d'États qui affirment ouvertement que ces droits ne font pas partie des droits humains, et s'ils le font, c'est en remettant en doute plus largement la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Il n'empêche qu'il reste important de rappeler régulièrement que les droits culturels ont toujours été une partie intégrante des droits humains et qu'ils sont tout aussi fondamentaux que les autres pour l'expression et l'exercice de notre dignité humaine.

ii. La peur, pour les États, de voir leur unité et souveraineté remises en question par la reconnaissance de droits culturels.

Une des raisons avancées pour expliquer le peu de travaux sur les droits culturels au niveau international jusqu'aux années 2000 est la crainte que la reconnaissance de ces droits risquerait de remettre en question l'unité des États – nations, en particulier ceux qui se sont construits sur l'affirmation d'une identité « nationale » unique, voir une seule langue et religion, un système partagé de valeurs. Reconnaître les droits et la diversité culturels reviendrait alors à infirmer cette identité, ce qui pourraient – et c'est la crainte - encourager

¹ Bacre Waly Ndiaye, Directeur de la division du Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales, OHCHR, 1 février 2010, accessible sur www.ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/Documentation.aspx

des divisions internes, voire l'éclatement de l'unité nationale. Selon la contribution de Patrice au séminaire de 2010, les droits culturels inspirent méfiance parce qu'ils battent « en brèche la prétention à la neutralité culturelle de l'Etat – ou au monoculturalisme national [...] qui, sous prétexte qu'elle relève de la raison universelle, était considérée comme « au-delà » des cultures. »²

Cette crainte est en grande partie liée à la perception que les droits culturels sont les droits surtout des minorités ou de groupes spécifiques, que nous avons abordé juste avant. Elle est donc en partie résolue par l'approche universelle, en considérant les droits culturels comme étant reconnus pour tous.

J'estime que la précédente titulaire du mandat a pris la bonne décision lorsqu'elle a refusé de définir la « culture » et a adopté une approche globale et inclusive de cette notion. Elle a surtout fait valoir que la culture est créée, contestée et recrée dans la praxis sociale, en d'autres termes, par l'être humain. Selon la définition utilisée par le mandat et le comité, « Les droits culturels protègent les droits de chacun... de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. »

L'objet des droits culturels et du mandat n'est donc pas de protéger la culture ou le patrimoine culturel en soi, mais plutôt les conditions permettant à toutes les personnes, sans discrimination, d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle d'une manière qui évolue en permanence.

iii. La crainte du relativisme de l'universalité des droits humains et le défi de définir la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle

Ce défi était présent avant même la création du mandat et reste encore aujourd'hui d'actualité, en raison de la complexité de ce terrain et des nombreux glissements qui continuent d'être fait dans le langage.

Pour rappel, au niveau du débat politique, le mandat de procédure spéciale a été créé sous le leadership de la délégation cubaine auprès des Nations Unies, avec le soutien de certains secteurs de la société civile. Il est possible de douter que les objectifs poursuivis par les différents gouvernements qui se sont joints à cette initiative (notamment la Biélorussie, la Bolivie, la Chine, la république populaire de Corée, l'Écuador, le Salvador, l'Iran, le Mexique, la Syrie, le Togo, le Venezuela et le Vietnam) n'étaient pas exactement les mêmes, et qu'ils n'étaient pas non plus partagés avec les organisations de la société civile. Il faut se souvenir aussi qu'à la même époque, des débats féroces débutaient autour des (entre guillemets) « valeurs traditionnelles » et de leur importance pour les droits humains, un débat mené surtout par la Russie et ses alliés au sein du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, il semblait essentiel de clarifier les lignes rouges entre les droits culturels, la diversité culturelle et le relativisme culturel et, dans sa résolution 10/23 du 26 mars 2009 créant le mandat dont je suis titulaire, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a explicitement mandaté le Rapporteur Spécial dans le domaine des droits culturels : « D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle » (§ d).

Pour ce qui concerne les principes, le Comité avait déjà affirmé dans son Observation générale 21, en s'appuyant sur la Déclaration et du Programme d'actions de Vienne (1993) et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2005), que « s'il convient de tenir compte des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de

² Patrice Meyer-Bisch, *Définir les droits culturels*, document de travail du séminaire accessible en ligne.

l'homme et toutes les libertés fondamentales³. Ainsi, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.⁴ » (Obs. Gen. 21, op.cit., §18).

Pour sa part, le mandat a répété à de maintes occasions depuis sa création qu'une distinction claire doit être faite entre la diversité culturelle, qui est un fait, une réalité qui doit être considérée pour la pleine mise en œuvre des droits humains, et le relativisme culturel, qui est une politique basée sur le postulat que la « culture » - et on ne sait pas ici qui la définit ou lui donne sa légitimité - doit prévaloir sur les droits humains (A/HRC/14/36, §32).

En tant que professeure, je vois aussi que cette tendance à relativiser l'universalité des droits humains est très répandue dans les milieux académiques et universitaires. Beaucoup de professeurs et de chercheurs remettent en question l'universalité et il y a dans nos pays un important travail à faire pour combattre le relativisme dans ces milieux.

iv. *Pratiques néfastes justifiées par la culture/ traditions (droits des femmes en particulier)*

Une des menaces majeures aux droits culturels aujourd'hui est toujours le relativisme culturel et le fait que certaines personnes, chercheurs, institutions, groupes religieux et même représentants d'États membres des NU utilisent des arguments culturels pour justifier des pratiques qui violent les droits humains ou pour discriminer certains groupes de personnes. La question épineuse des pratiques néfastes justifiées par la culture ou la tradition préoccupait aussi les différents acteurs à l'époque de la création du mandat.

Dans son observation générale 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que « Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles. » (Obs. gén. 21, op.cit. §19). C'est un principe aussi ancré dans d'autres articles fondamentaux de droit international comme l'Article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui exige que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. » C'est à dire que l'égalité ne peut pas être mise en question par des justifications « culturelles ». Dans un conflit entre les deux, c'est plutôt l'égalité qui s'impose.

C'est aussi avec cette préoccupation en tête qu'a été incluse dans la résolution 10/23, la demande pour le titulaire du mandat dans le domaine des droits culturels « De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail » (§ e). Mais encore fallait-il pouvoir s'assurer que le mandat soit confié à une personne pouvant relever ce défi. Considérant toutes les pressions relativistes, la nomination de deux féministes universalistes - Farida Shaheed et moi-même – pour occuper ce poste étaient quelque part des petits miracles. Besoin de tisser des liens plus forts entre les universalistes, les défenseurs des droits des femmes et ceux des droits culturels. Notre regard sur la question des droits culturels a toujours été ancré dans l'universalisme et une compréhension aigüe des risques réels du relativisme culturel, qui continuent d'apparaître partout de nos jours.

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, para. 5.

⁴ Déclaration universelle sur la diversité culturelle, art. 4.

Le mandat a surtout jusqu'à présent considéré les questions liées au genre dans son travail, avec notamment deux rapports dédiés et une attention particulière dans nombres des autres rapports thématiques et de visites de pays. Plutôt que de mettre l'emphase seulement sur les aspects négatifs, ma prédécesseure a choisi d'encourager un changement de perspective qui mette en avant les droits, libertés et responsabilités dans l'exercice des droits culturels. Tout en faisant observer que les références à la culture, à la religion et à la tradition ont souvent été utilisées à tort pour justifier la discrimination, Farida Shaheed a proposé de passer d'un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui souligne la nécessité de faire en sorte que les femmes exercent leurs droits culturels dans des conditions d'égalité. Il est important de garantir le droit de toutes les femmes d'accéder, de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, y compris de déterminer quelles traditions, valeurs ou pratiques culturelles doivent être conservées, modifiées ou purement et simplement rejetées, et de faire tout cela sans craindre de représailles.

Ce changement de perspectives, et les différents exemples de situations que le mandat a considéré, ouvrent la voie vers un changement de paradigme pour aborder la question des pratiques néfastes justifiées par des arguments « culturels » non seulement lorsqu'elles violent les droits des femmes, mais également les droits des enfants, des personnes âgées, des personnes vivant avec un handicap, appartenant à une minorité ou ayant une orientation sexuelle et une identité de genre non acceptée par leur société.

b. Les principaux défis à présent

Cela complète le tour d'horizon des principaux enjeux et défis qui avaient été identifiés avant et dans les premiers mois de la création du mandat, et qui sont pour certains toujours au cœur du travail pour le respect, la protection et la réalisation des droits culturels pour tous. Il faut ajouter à cette liste certains défis actuels dont je constate la prévalence ou la montée depuis que j'ai la responsabilité de ce mandat. Il y en a plusieurs et je ne peux qu'en citer quelques-uns ici.

i. Repli identitaire, intolérance et xénophobie

Alors que l'un des défis identifiés lors de la création du mandat était la remise en question de la neutralité de l'Etat, considéré comme au-dessus des « cultures », nous faisons face en ce moment à la dynamique opposée, à savoir la réaffirmation de l'exception et du particularisme de plusieurs sociétés ou groupes, dans une sorte de repli identitaire xénophobe, fermé et intolérant. Ces deux tensions contraires ont bien sûr toujours été présentes, mais l'idée de l'universalité des droits humaine, de la diversité et du pluralisme sont en même temps particulièrement attaquées aujourd'hui par diverses formes d'intolérance et des fondamentalistes de plusieurs tendances, qu'elles proviennent de parties d'extrême droite américain, hongrois ou russe ou de groupes fondamentalistes religieux chrétiens, musulmans, hindous ou bouddhistes, d'acteurs non-étatiques mais aussi et de plus en plus, de parties qui sont au pouvoir.

Différentes manifestations du fondamentalisme et de l'extrémisme se renforcent souvent mutuellement par une « radicalisation réciproque », pour utiliser le terme de Julia Ibrer. Leurs discours et leurs visions du monde sont analogues ; leurs actes de violence semblent coïncider chronologiquement et chacun se sert des actes de l'autre pour justifier les siens et gagner des soutiens. Dès lors, le combat des droits humains contre chaque manifestation de fondamentalisme ou d'extrémisme, loin d'être en concurrence ou en contradiction avec la lutte contre d'autres manifestations, en est complémentaire. Une forme de fondamentalisme ou d'extrémisme n'en justifie pas une autre. Chacune vient rappeler un peu plus la crise de l'humanisme qui sévit au niveau mondial et à laquelle nous devons remédier. Il nous faut rompre ce cercle vicieux qui risque de laisser la jeunesse du monde

entier face à un paysage politique sinistré dans lequel le choix sera réduit à des extrémismes concurrents.

Dans mes deux rapports thématiques de 2017, j'ai souligné cette convergence des fondamentalistes et des extrémistes contemporains dans leurs attaques contre l'universalité, les droits culturels, la diversité et les droits des femmes notamment. Souvent, ces attaques se traduisent par des entreprises qui relèvent de l'ingénierie culturelle et qui visent à redéfinir la culture en fonction d'une vision du monde monolithique. Cette vision peut être focalisée sur la « pureté » et sur l'hostilité à l'égard de « l'autre », sur le respect de « l'honneur » et de la « pudeur », sur la revendication d'une supériorité culturelle et morale, sur l'imposition d'une religion prétendument « véritable », d'une culture « authentique » ou d'une modestie en matière d'habillement et de comportement souvent contraire à la culture des populations locales, sur la diabolisation des efforts déployés pour combattre les stéréotypes sous prétexte qu'ils relèvent d'une « idéologie sexiste », sur la censure de la liberté d'expression artistique et sur la limitation de la liberté scientifique. Les groupes fondamentalistes et extrémistes dans toutes les régions du monde cherchent à limiter l'exercice des femmes de leurs droits humains et l'expression, voire l'existence même, des minorités. Ils ont en commun une idéologie basée sur l'intolérance de la différence et du pluralisme et tentent d'effacer la culture des autres et le caractère syncrétique de la culture et de la religion. Ces tentatives sont caractéristiques d'une utilisation abusive d'une prétendue culture à l'encontre des droits culturels.

Je suis profondément préoccupée par la normalisation de l'idéologie et du discours fondamentaliste et extrémiste dans bon nombre de contextes politiques, culturels et médiatiques, du fait en particulier que de plus en plus de partis politiques et de candidats des courants majoritaires se les approprient. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé récemment une « banalisation de l'intolérance ». Les normes des droits de l'homme, y compris les droits culturels, doivent être utilisées pour nous rappeler constamment le caractère inacceptable de ce refus de plus en plus fréquent de reconnaître la dignité humaine.

En fait, les droits culturels sont un contrepoids essentiel contre toutes les formes de fondamentalismes et d'extrémisme, puisqu'ils promeuvent l'inclusion, ouvrent des espaces de contestation pacifiques et protègent les jeunes contre la radicalisation. Nous avons besoin de faire beaucoup plus pour garantir les conditions de leur pleine jouissance pour tous. Bien qu'il soit nécessaire de célébrer et de protéger les libertés religieuses en accord avec les normes de droits internationales, nous devons également promouvoir et protéger la séparation entre religion et Etat et empêcher que les libertés religieuses deviennent des excuses justifiant la violation d'autres droits.

ii. Prépondérance des approches économiques dans les engagements publics.

Le deuxième défi actuel que je perçois découle de la prépondérance des approches économiques et de l'évaluation des politiques et des initiatives prises par les différents acteurs de la société en termes de résultats mesurables économiquement. Ces approches sont souvent inadaptées pour prendre en compte les multiples contributions que l'exercice des droits culturels peut avoir sur les personnes et plus largement sur la société.

Dans le contexte actuel, les engagements internationaux des différents gouvernements sont formulés en fonction de l'agenda 2030 pour le développement durable et leurs efforts et politiques canalisés vers la mise en œuvre de ce cadre. Il ne faut pas me méprendre, je suis bien sûr en faveur de l'agenda de développement durable, mais je regrette que celui-ci n'est pas été conçu et articulé sur la base des obligations internationales respectives aux droits humains autant qu'il aurait été possible. Au contraire, on demande maintenant aux différents acteurs travaillant sur les droits humains de justifier leur pertinence pour la réalisation de ces objectifs. La difficulté est que les contributions de l'exercice de droits culturels sont difficilement mesurables en termes d'indicateurs quantitatifs, et que les indicateurs qualitatifs qui pourraient être pertinents sont encore trop

peu développés et diffusés. Et comme on ne peut pas montrer leur importance prioritaire en termes macroéconomiques, on continue à considérer la participation à la vie culturelle et les investissements dans la culture comme un luxe, dont il faut s'occuper une fois les autres priorités traitées.

Dans mon dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, je fais le même constat, au niveau local et national, de cette absence de mesure adéquate des impacts positifs de l'exercice des droits culturels. Il y a à ce niveau aussi une absence de protocoles reconnus pour l'évaluation des initiatives culturelles et artistiques qui soient adaptés aux objectifs visés par ces initiatives et qui permettent de mesurer leurs réalisations. A titre d'exemple, je cite l'impossibilité de mesurer la contribution de ces projets à la mise en place de liens durables, qui sont pourtant indispensables pour instaurer la diversité culturelle et l'égalité, promouvoir la confiance et contribuer à la réconciliation dans une société ayant connu un conflit interne. Nombre des stratégies d'évaluation existantes nécessitent un long travail pour produire des critères de mesure qui sont demandés par les donateurs et les contributeurs mais ne sont pas alignés sur les nuances de l'action menée.

Une attention soutenue doit être portée à ces problèmes qui concernent l'amélioration des modes de financement et d'évaluation des projets et initiatives culturelles et artistiques, mais aussi la visibilité de l'importance des espaces et opportunités pour les personnes de se rencontrer et interagir à-travers l'exercice de leurs droits culturels. L'UNESCO, la CGLU et d'autres acteurs travaillent déjà pour développer des indicateurs et mesures plus adéquates pour rendre visibles les apports bénéfiques de la culture, mais nous sommes encore bien loin du compte, et les États ont déjà commencer leur mise en œuvre de l'agenda de développement 2030 sans attendre de pouvoir y inclure ces éléments.

iii. Difficulté à financer la culture

Cela m'emmène au dernier défi que je veux souligner pour notre discussion et qui est très relié au précédent, à savoir la question du financement des initiatives permettant la participation de tous à la vie culturelle. On ne peut parler de droits culturels sans prendre en compte les investissements financiers requis pour leur réalisation. En raison des diverses crises financières et des mesures d'austérités variées adoptées dans de nombreux pays, les programmes dans le domaine de la culture sont souvent les premiers à souffrir de diminution des budgets. C'est là une grave erreur. L'objectif de l'UNESCO de dédier 1% des budgets totaux des états à la culture doit être atteint dans tous les pays et devrait être considéré comme un minimum. C'est une question que je soulève lors de chaque mission effectuée.

Les investissements dans le domaine de la culture et dans les conditions permettant aux personnes de participer pleinement à la vie culturelle sont nécessaires pour créer des démocraties culturelles et pour promouvoir l'engagement civique. Même les artistes et travailleurs du domaine de la culture qui s'engagent socialement et qui arrivent à démontrer leur contribution au développement de plus de tolérance, d'inclusion et de respect des droits humains dans leur société peinent à trouver les supports matériels nécessaires à leur travail. Ils ont particulièrement de la difficulté à trouver des soutiens qui accompagneront dans la durée leur travail, qui nécessite un temps long pour construire la confiance et contribuer à un changement social durable.

c. Les défis futurs, qui demanderont du travail en collaboration avec tous les acteurs afin de les surmonter

Finalement, je vois également d'autres défis se profiler pour futur, et ceux-ci concerne à la fois tous ceux qui comme vous travaillent pour la réalisation des droits culturels et mon mandat. Je pense en particulier à :

- i. *L'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication* et la tension entre homogénéisation des références, des modes de pensées et des modes de vie d'une part et la diversification des ressources auxquelles les gens ont accès grâce à ces technologies et à la réduction de l'espace virtuel. Comment maintenir une cohérence des systèmes de valeurs et de références, particulièrement dans les relations intergénérationnelles ? Comment aborder les nouveaux codes et profiter au mieux du dynamisme de ces nouvelles « cultures » ?
- ii. Bien que traité en partie par le comité des droits de l'homme et certains collègues des procédures spéciales, je pense qu'il reste encore du travail à faire sur la place de *la religion et des croyances parmi les ressources culturelles* : sont-elles des ressources culturelles à part, et sont-elles à traiter différemment ? Les possibilités pour les personnes de sortir d'une religion ou de faire une sélection parmi les ressources religieuses que l'on veut librement adopter et celles que l'on rejette semblent parfois beaucoup plus strictes que pour d'autres ressources constitutives de notre identité.

Un élément que je trouve particulièrement important, à la lumière de mes recherches en tant qu'académique et dans le cadre de ma fonction de Rapporteuse spéciale est l'importance de la laïcité et de maintenir des espaces où les personnes peuvent critiquer les diverses idéologies religieuses et exercer leurs droits culturels sans discrimination. La laïcité se manifeste sous diverses formes, dans toutes les régions du monde. Elle (ici, je cite les paroles de Gita Sahgal, militante féministe indienne) « ne signifie pas l'absence de religion, mais renvoie plutôt à une structure étatique qui défend tout à la fois la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction, où il n'y a pas de religion d'État, où la loi n'est pas d'inspiration divine et où les acteurs religieux ne peuvent imposer leur volonté sur les politiques des pouvoirs publics ». Elle n'oppose pas « les croyants et les laïcs, mais les anti-laïcs et ceux qui ont des valeurs laïques ».⁵

- iii. En cette année de 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et afin de continuer de démontrer à quel point les droits humains sont *indivisibles, interdépendants et intimement liés*, je pense qu'il faudra également continuer à expliciter les liens entre la réalisation des droits culturels et les autres droits. Dans le travail effectué jusqu'à maintenant par le mandat, nous avons pu montrer les liens avec certains autres droits, en particulier avec la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de conscience et de religion, le droit à l'éducation, le droit à des garanties de non réurrences et le droit de prendre part aux décisions politiques et, avec le principe de non-discrimination envers les femmes, nous avons aussi touché au droit de libre circulation. A travers le travail sur l'impact des régimes de propriétés intellectuels sur les droits culturels, nous avons commencé à démontrer les liens avec le droit à l'alimentation, aux soins adéquats et à la propriété, et par certaines communications envoyées aux gouvernements pour clarifier des situations de présumées violations des droits culturels, nous avons aussi touché au droit au logement adéquat et à un environnement sain. Mais ces démonstrations peuvent encore être renforcées dans le future par votre travail et le mien, afin d'améliorer la réalisation de tous les droits humains dans leur interdépendance, et de renforcer le système universel.
- iv. Finalement, le dernier défi que je veux ajouter à cette liste concerne *la gestion de l'espace public*, qui est intimement lié à l'exercice du droit de

⁵ Gita Sahgal, « Secular space : bridging the religious -secular divide ? », 13 novembre 2013.

participer à la vie culturelle et devra être une priorité dans tous les processus de mise en œuvre des droits culturels, à tous les niveaux. Au cours des derniers mois, j'ai à plusieurs occasions invité les autorités locales, nationales et régionales à non seulement protéger mais aussi à célébrer leurs espaces publics et à considérer avec une attention particulière la manière que ces espaces sont désignés, gérés et rendus accessibles à tous, si ce sont des espaces où toutes les voix peuvent être entendues et quelles sont celles qui y sont dominantes, de même que la manière dont ces espaces contribuent ou pourraient mieux contribuer aux échanges mutuels et aux interactions sociales. Avec le nouvel agenda urbain Habitat III, il y a un engagement fort de favoriser la mise en place « d'espaces publics de qualité, sûrs, ouverts à tous, accessibles et verts... constituent des zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales... qu'à l'expression et au dialogue culturels pour une grande diversité de peuples et de cultures ... faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives et à promouvoir l'harmonie dans la société, la connectivité et l'inclusion sociale »⁶.

Nos espaces publics peuvent en effet jouer un rôle de premier rang pour le renforcement de la cohésion sociale en devenant des endroits où il est possible de s'engager dans le dialogue et de participer à l'élaboration de nouvelles narrations, à titre individuel ou en tant que groupe. Des événements tels que les marches annuelles de la fierté gaie qui sont organisées de San Francisco à Belgrade et dans bien d'autres endroits, ou le festival de Carthage à Tunis qui met en interaction le patrimoine culturel hérité du passé aux arts contemporains de la scène et encourage ainsi les visiteurs à vivre ensemble en dignité et harmonie, de communiquer et contempler et célébrer à-travers les arts et la diversité des expressions culturelles. Or, tel que souligné par une étude récente de l'Union Européenne, l'espace public est menacé et s'il n'est pas protégé, et dans certains cas, réinventé, le potentiel des villes et de leurs espaces publics en tant que plateforme pour l'expression collective, le débat démocratique et la résolution de problèmes ne pourra pas se réaliser.⁷ J'espère dédier un de mes prochains rapports thématiques à cette question et que je pourrai compter sur votre expertise et vos contributions dans ce travail.

3- Propositions pour les débats

a. La particularité de la Déclaration de Fribourg

Avec cette vue d'ensemble des défis et enjeux passés, continus, actuels et futurs pour les droits culturels au sein du système des droits humains, j'aimerais proposer quelques éléments à la discussion qui suivra en partageant avec vous quelques observations sur la Déclaration de Fribourg. Je sais que l'Observatoire de la diversité et des droits culturels considère de rédiger une version 2.0 de cette déclaration pour souligner son 10^{ème} anniversaire, et j'espère que les quelques propositions qui suivent pourront contribuer à ce travail.

J'aimerais tout d'abord dire que cette Déclaration a été, et est encore à plusieurs niveaux, très importante. Elle a rassemblé pour la première fois les divers droits culturels qui

⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, Nouveau programme pour les villes, 2016, para. 37, <http://habitat3.org/wp-content/uploads/NUA-French.pdf>.

⁷ Cette citation paraphrase l'information du rapport de l'UE "Culture, Cities and Identity in Europe", 2016, p. 3

étaient reconnus dans divers textes de droits internationaux des droits de l'homme, ce qui a permis de clarifier leur contenu, de poser les éléments de base de leur définition et de rendre visible leur cohérence en tant que groupe de droits spécifiques et leur importance dans le système des droits humains. Ce travail a aussi permis de mieux identifier les obligations des États partis au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans ce domaine et de mettre en avant l'aspect fondamentalement participatif de ces droits.

Plusieurs éléments du texte et formulations ont bien vieillis et sont encore complètement pertinents aujourd'hui. Mais si le texte est en effet ouvert de nouveau à discussion, c'est sans doute l'occasion de soulever certaines préoccupations et remarques critiques afin de l'améliorer. Mes suggestions sont à la fois inspirées par mon travail antérieur pour les droits des femmes et par celui du mandat de procédure spéciale, et je diviserai mes commentaires en deux catégories d'abord des points pour certains articles de la déclaration, puis des commentaires plus généraux de principes qui j'espère pourront aider à orienter le travail sur la nouvelle version du texte.

b. Les éléments qui pourraient être renforcés

Si je regarde **la liste des droits** qui sont expliciter dans la Déclaration de Fribourg, je pense que les travaux effectués par le mandat depuis sa création peuvent nourrir la liste des droits culturels d'une part, mais aussi contribuer à préciser la formulation d'autres droits inclus dans le texte. Par exemple,

- Le *droit au patrimoine* a à mon avis été beaucoup mieux articulé au cours des dernières années en termes de droits humains fondamental et pourrait aider à revoir et donner plus de corps à ce droit dans l'article 3, aussi en incluant la mention de l'impact que la destruction intentionnelle des patrimoines a et peut avoir sur l'exercice des droits culturels, une question sur lequel j'ai écrit deux rapports en 2016, et ma prédécesseure a émis un rapport en 2011;
- Les travaux sur les *droits culturels des femmes* peuvent à mon avis aider à préciser l'article 5 sur l'exercice du droit de participer à la vie culturelle, en ajoutant un certain nombre de verbes d'actions permettant de préciser les formes de cette participation active, tels que conserver, identifier, interpréter, réorienter, modifier ou rejeter des traditions, valeurs ou pratiques culturelles...
- Dans le même article de la Déclaration, il me semble que les travaux du mandat sur les *régimes de propriété intellectuelle* pourraient aider à mieux articuler la complémentarité et double nécessité de protéger à la fois l'accès à la diversité des expressions créatives et des savoirs des autres et les intérêts moraux et matériels des auteurs et créateurs. (Mylène en particulier connaît bien ces deux rapports).
- Le rapport de ma prédécesseure sur la *liberté d'expression artistique* marqué un tournant dans la visibilité de ce mandat, en réussissant à rallier plusieurs artistes et toute une catégorie de travailleurs dans les domaines de la création à la cause des droits humains. De même, mon dernier rapport sur la contribution des initiatives artistiques et culturelles au développement et au maintien de sociétés plus respectueuses des droits humains montre une partie des effets que l'exercice des droits culturels peut avoir sur les personnes et les sociétés. Au vue de ces travaux, je pense que la Déclaration de Fribourg gagnerait à mieux expliciter les libertés d'expression artistiques et culturelles, qui sont pour le moment implicites dans les articles 5 et 7.
- Toujours au regard des travaux de mon mandat depuis sa création, je me demande si l'article 6 sur *le droit à l'éducation et à la formation* ne pourrait pas intégrer de

manière plus explicite certaines des disciplines culturelles qui permettent le développement de l'esprit critique et de la tolérance, telles que l'enseignement de l'histoire avec de multiples perspectives, qui a également fait l'objet d'un rapport thématique, et l'enseignement des divers modes d'expression artistique comme autant de langages permettant de se comprendre et de se faire comprendre.

- Bien entendu, le développement des *nouvelles technologies de l'information et de la communication* soulève pour beaucoup d'entre nous plus de questions que de réponse, mais ce serait sans doute bénéfique de réfléchir à la reformulation de l'article 7 avec ces enjeux en tête et avec des personnes versées dans ces questions qui pourront aider à rendre le texte plus pertinent pour les temps dans lesquels nous vivons aujourd'hui.
- Finalement, l'importance primordiale de l'espace public pour l'exercice libre du droit de prendre part à la vie culturelle mériterait aussi d'être mentionné de manière plus explicite dans la section « mise en œuvre » de la Déclaration, soit à l'article 9 ou 11 par exemple.

c. Quelques commentaires de principe

Considérant à quel point le *relativisme culturel* continue d'être une menace aux droits culturels et à l'universalité de tout le système des droits humains, je trouverais important que l'utilisation abusive de la culture et d'arguments culturels pour justifier les violations des droits humains soit une préoccupation plus présente et mieux articulée dans une nouvelle version de la Déclaration.

Aussi, alors que l'importance de la diversité culturelle pour la réalisation des droits culturels est bien mise en valeur, il me semble que dans cette année du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de Fribourg devrait mieux affirmer *l'universalité des droits humains* et les nombreuses relations entre l'universalité, la diversité et les droits culturels. Les droits culturels sont eux même des droits universels. Je vais présenter un rapport à ce sujet à l'assemblée générale en octobre prochain.

Il serait aussi bénéfique à mon avis d'inclure parmi les contributeurs du travail sur la nouvelle version de la Déclaration de Fribourg des experts sur les droits de femmes. L'absence d'une personnalité reconnue dans ce domaine dans la liste des membres du groupe de Fribourg ayant contribué à la Déclaration dans sa version de 2007 est un handicap important pour au moins deux raisons. Tout d'abord, parce que le texte n'accorde pas assez d'attention aux questions essentielles liés aux droits des femmes et aux nombreuses récupérations d'arguments culturels pour violer leurs droits. Ensuite parce que cette absence provoque la méfiance de certaines personnes et organisations qui défendent les droits des femmes ou qui combattent les extrémismes et fondamentalismes, et qui pourraient être des alliés importants. Encore trop souvent, des arguments culturels ou basés sur la tradition ou certaines interprétations des religions sont utilisés ou bien détournés pour exclure ou essayer d'exclure les femmes des espaces publics et de la citoyenneté culturelle.

L'UNESCO a noté que « les disparités entre les hommes et les femmes persistent dans presque tous les domaines culturels et dans la plupart des régions du monde ».⁸ Le problème doit être réglé pour permettre aux femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie culturelle. Un certain nombre de mesures s'imposent, dont la pleine reconnaissance des femmes comme personnes créatives et le soutien des créatrices, la suppression des obstacles à leur pleine participation dans le domaine des arts et de la culture et au plein exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires des arts et de la culture, et le besoin de

⁸ A. Joseph, "Gender equality: missing in action", in *Re|Shaping Cultural Policies: Advancing Creativity for Development 2018* op. cit., p.189.

prendre des mesures efficaces pour répondre aux campagnes telles que #MeToo et lutter contre le harcèlement sexuel dans le domaine des arts et de la culture et des arts. Il nous faut mieux reconnaître le travail des femmes en tant qu'artistes, défenseuses du patrimoine et leur légitimité à souhaiter exercer leurs droits culturels comme tout le monde.

Je remarque aussi que le texte utilise régulièrement le terme « communauté », sans spécifier à aucun moment les difficultés liées à ce terme.⁹ Le lien entre les individus et les groupes doit être examiné plus avant, tout comme la terminologie employée pour désigner ces derniers. Il est vrai que certains groupes, par exemple les peuples autochtones, sont effectivement considérés comme des titulaires collectifs de droits au regard du droit des droits de l'homme. Cependant, il est important de s'interroger sur le sens précis attribué au terme « communautés » dans le contexte des droits culturels, puisqu'il est fréquemment employé sans être définis et qu'il peut indiquer des groupes aussi divers et variés que la communauté internationale, la communauté nationale, les communautés de migrants, les communautés autochtones, tribales ou minoritaires, les communautés locales ou autres qui se sont formées sur la base de critères comme la langue ou l'appartenance ethnique. Souvent, les indications sur le type de catégorie qui est visé sont implicites et contextuelles.

L'essence même de l'identité de groupe, la signification à lui donner et la manière de la caractériser prêtent à controverse. En matière d'identité, ce qui peut être considéré comme « essentiel » par des dirigeants de « communautés » ou des personnes extérieures peut ne pas correspondre aux choix et aux réalités des individus. Les individus s'identifient de nombreuses manières et peuvent choisir une identité plutôt qu'une autre dans certaines interactions et lors de certaines occasions. L'idée courante selon laquelle les identités communautaires ont un caractère primordial pose un vrai problème dans le domaine des droits culturels, au-delà des normes internationales. Par ailleurs, le terme « communauté » est souvent interprété comme étant synonyme d'homogénéité, d'exclusivité, de structure et de formalité. Ce point de vue est adopté non seulement par certains observateurs extérieurs, qui ne sont pas disposés à reconnaître la pluralité et le dynamisme des groupes, mais aussi par des « représentants » souvent autoproclamés des groupes concernés –ou groupes présumés –eux-mêmes. Cela contribue à créer, à perpétuer et à légitimer des situations d'oppression. Les droits culturels ne devraient jamais être utilisés à ces fins.

4- Remarques d'ouverture

Avant de rendre la parole à Patrice et d'ouvrir le débat à vos questions et réactions, je voudrais seulement souligner que le travail de Rapporteuse Spéciale dans le domaine des droits culturels est profondément collaboratif et j'espère pouvoir continuer à interagir avec vous dans une forme ou une autre pour la réalisation des droits culturels. Il nous reste beaucoup à faire pour la défense des droits culturels!

Il faut se souvenir de tous les sacrifices fait partout dans le monde pour défendre les droits culturels. Il faut se solidariser avec ceux et celles qui sont sur toutes les lignes de front de ce combat, partout, dans toutes les régions : que ce soit les peuples autochtones, et surtout Sioux, qui ont manifestés pendant de longs mois aux États Unis en dépit des arrestations et des mauvais traitements contre la construction du gazoduc (Dakota Access Pipeline) sur leurs sites sacrés et culturels, ou bien le défenseur de la langue Tibétaine Tashi Wangchuk condamné à 5 ans de prison après avoir donné un interview dans lequel il a réclamé l'enseignement pour les Tibétains dans leur langue maternelle.

⁹ La définition donnée par la Déclaration à l'article 2 est : « par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer. »

Rendons hommage à toutes ces personnes et continuons ensemble notre combat universel pour les droits culturels.

Je pense à la grande militante culturelle pakistanaise Sabeen Mahmud que j'ai eu l'honneur de rencontrer lors de ma recherche académique avant de devenir rapporteur spéciale. Fondatrice de T2F, un café qui fait office de lieu de rencontres, d'espace culturel et d'organisation pacifiste à Karachi... Elle m'a expliqué pourquoi elle a créé cette institution ainsi:

« J'ai voulu offrir un espace qui pourrait accueillir toutes sortes de manifestations, qui serait une tribune pour de jeunes artistes, des graphistes, des chanteurs, des poètes, des gens qui n'ont pas de tribune. » Ouvert tous les jours de midi à 22 heures, T2F propose à la clientèle un café qui favorise conversations et brassage. Les étudiants travaillent sur leurs ordinateurs portables, les amis bavardent sans fin en ourdou et en anglais, les militantes féministes se réunissent. On peut commander un thé et rester travailler toute la journée. Le soir, on peut descendre au rez-de-chaussée pour écouter de la poésie, de la politique, pour suivre des cours de tabla [percussions du sous-continent indien, NDE], des débats comme « Travailler avec des requins : une rencontre avec Fouzia Saeed sur le harcèlement sexuel », ou des spectacles donnés par le Choeur de jeunes filles Nusrat Fateh Ali Khan.

Le financement a été source de difficultés. Aussi dynamique que soit T2F, l'entreprise ne peut même pas payer Sabeen. Pour garder l'affaire à flot, elle doit trouver de l'argent, mendier, emprunter. « J'ai arrêté avant la dernière étape : me mettre à voler », sourit-elle. Sabeen a décidé que T2F se vouerait à la libéralisation de la société pakistanaise, en offrant ce lieu. « Changer les mentalités ne se fait pas en un jour. Ce qui vous paraît évident, ou à moi, est une abomination pour un autre. Il faut du temps et de l'engagement pour écouter un adversaire jusqu'au bout autant que pour lui proposer son point de vue. »

Pour reprendre une expression de l'économiste indien lauréat du prix Nobel d'économie, Amartya Sen, l'engagement de Sabeen Mahmud vise à « atténuer la pauvreté culturelle et intellectuelle » à Karachi. Dans ce but, T2F a accueilli plus de 250 manifestations avant que j'ai visité en 2011. L'une des préférées de Sabeen fut une soirée où figuraient des chanteurs indiens et pakistanais célèbres se produisant ensemble grâce à Skype, utilisant la technologie et la musique pour abattre les frontières entre des nations ennemies.

« Même dans la Karachi turbulente d'aujourd'hui, T2F n'évite pas les sujets les plus controversés. « Récemment, nous avons fait quelque chose à propos des lois sur le blasphème, explique Sabeen. Ceux qui nous ont proposé les intervenants nous ont dit : « Peut-être que vous pourriez ne pas mettre « blasphème » dans le titre ». J'ai répondu : « Toute notre vie nous nous sommes battus contre ces lois. Nous avons manifesté dans les rues à cause de cela. C'est important d'en parler ». Ce genre de risque, nous devons le prendre. Il faut qu'il y ait plus de gens capables de se dresser. »

Le travail de Sabeen intéresse beaucoup d'autres. Le jour où je l'ai rencontrée à Karachi, nous avons dû interrompre l'entretien alors que quelqu'un au rez-de-chaussée, pendant une soirée scène ouverte, voulait lui dédier une chanson. Un groupe de musiciens amateurs entrera en scène en commençant par un texte de Faiz Ahmed Faiz, poète national forcé à l'exil pendant la dictature de Zia ul-Haq, suivi de façon plutôt surprenante par le Hallelujah de Leonard Cohen. Tant qu'on n'a pas entendu Leonard Cohen en scène ouverte à Karachi, on ne l'a pas vraiment entendu. C'est l'un des droits humains fondamentaux que de pouvoir se mélanger et franchir les frontières culturelles.

Comme je l'ai constaté chez beaucoup de ceux qui sont engagés dans des actions importantes, Sabeen Mahmud est très modeste lorsqu'elle évalue son travail. « Il y a des slogans comme "combattre le fondamentalisme par la mode" qui attirent l'attention, la publicité, l'argent des donateurs. Nous, nous essayons d'agir en douceur. Il ne faut pas faire

avaler notre message de force. Ou publier des communiqués de presse victorieux qui disent "Nous avons eu 20 musiciens, donc nous avons tout changé". Nous n'avons rien changé. Nous avons donné à 20 personnes une chance de respirer pendant deux heures. Peut-être qu'ils n'avaient jamais pu le faire, et je suis très heureuse que nous ayons pu le faire pour eux. Et j'espère qu'ils pourront trouver des manières de le faire pour d'autres. »

C'est comme ça que se termine l'histoire de Sabeen dans mon livre. Malheureusement, il y a une suite. La Fondatrice de l'institution culturelle T2F a été assassinée le 24 avril 2015, par un jeune présumé djihadiste qui a apparemment assisté à plusieurs activités de T2F. Sabeen Mahmud a défié le terrorisme de bien des façons, pour défendre le droit de prendre part à la culture, et pour créer, propager, protéger et offrir l'espace public là où il était menacé. Elle a incarné l'un des vers du poète pakistanais Faiz Ahmed Faiz : « Les tyrans [...] ne peuvent éteindre la lune, donc aujourd'hui comme demain, aucune tyrannie ne triomphera ». Bien qu'elle nous ait maintenant quittés, la lumière de Sabeen – qu'elle nous lègue à tous – ne peut pas être éteinte.

Puisse cette lumière nous inspirer à continuer la lutte mondiale pour les droits culturels.